



## Arrêt

**n° 119 024 du 17 février 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me K. O. TENDAYI wa KALOMBO.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 6 janvier 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« [...] A Accra, vous travaillez dans un atelier de peinture de voiture. Un jour, un homme blanc amène son véhicule accidenté dans votre atelier et vous vous liez d'amitié. Il finit par vous inviter chez lui et vous faites plus amples connaissance. Peu à peu, vous apprenez qu'il est homosexuel. Vous lui expliquez que vous avez eu une déception amoureuse avec votre petite amie et que depuis vous ne vous sentez plus intéressé par les femmes. Vous entamez alors une relation amoureuse. Comme il vient régulièrement vous chercher dans votre quartier, vos voisins commencent à avoir des soupçons sur la nature de votre relation. C'est ainsi que votre père est mis au courant de votre relation homosexuelle avec cet homme. Votre père vous interroge sur les rumeurs dont on lui a fait part et il vous met en garde du danger que représentent les blancs qui entraînent des jeunes dans des pratiques malsaines. Un jour, votre ami vous invite chez lui après le travail mais comme vous vous sentez fatigué, vous refusez de vous y rendre. Vous restez à votre domicile, en compagnie d'un ami d'enfance. Pendant la nuit, vous commencez à le toucher pour avoir une relation intime quand votre père entre dans la chambre et vous surprend. Choqué, votre père quitte la pièce. Le lendemain, il fait appel aux jeunes chargés de la sécurité du quartier et leur demande de vous lapider. Vous êtes fortement frappé à coups de pierres. Vous prenez la fuite et vous vous rendez au domicile de votre ami. Ce dernier organise votre voyage jusqu'en Grèce. [...] ».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère imprécis, voire erratique, de ses propos au sujet de son amant et de son ami d'enfance avec lequel il aurait tenté d'avoir des rapports sexuels, le caractère incohérent de ses propos au sujet de sa prise de conscience de son homosexualité et l'invraisemblances des circonstances qui ont conduit à la découverte de son orientation sexuelle par son père.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut qu'observer que les questions qui ont été posées au requérant au sujet de la famille de son ami d'enfance étaient claires et précises et qu'il y a répondu de la même manière, partant, il n'est nullement crédible comme il le soutient par la suite, en donnant les précisions absentes jusque-là de son récit, que ces imprécisions s'expliquent par un défaut de compréhension des questions posées. De même, contrairement à ce que soutient le requérant, en termes de requête, son incapacité à se souvenir du nom de son amant ou à évoquer des souvenirs marquants autorisent valablement à considérer que son récit ne permet pas de tenir pour établi l'étroitesse de la relation vantée, quand bien même il peut par ailleurs donner d'autres informations concernant cette personne comme le nom de ses enfants, leur âge ou son domicile. Le Conseil considère également que la circonstance que ni la religion ni le milieu social n'aient été des éléments déterminants dans le choix du requérant d'entamer une relation homosexuelle ne suffit pas à rendre cohérentes les raisons pour lesquelles il tente cette aventure alors même qu'il n'a jamais ressenti d'attraction pour les personnes de même sexe ni que sa première relation se soit déroulée, compte tenu des conditionnement culturels et familiaux, de façon tout à fait naturelle et sans le moindre questionnement. Le Conseil estime aussi qu'il n'est absolument pas vraisemblable que le requérant, qui explique faire l'objet de rumeurs et de soupçons, ait pris le risque de tenter de profiter du sommeil d'un ami, hétérosexuel de surcroît, pour avoir des relations sexuelles avec celui-ci, et ce, au domicile familial, dans une chambre dont le verrou

est défectueux. Enfin, les explications apportées aux contradictions au sujet de son amant (son âge et sa religion) ou de son ami d'enfance (lieu où il vivait) ainsi que du statut de sa chambre (individuelle ou commune) ne permettent pas de les lever : l'intéressé se borne en effet à tenter de concilier ses différentes versions en proposant de les cumuler ce qui n'est, à l'évidence, pas de nature à rendre compatibles des propos qui sont clairement divergents.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de son homosexualité, de la découverte de celle-ci par son père et des attaques physiques qui s'en sont suivies. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant au bénéfice du doute revendiqué en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Enfin, s'agissant des informations générales sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, elles sont en l'espèce dépourvues d'utilité, l'intéressé demeurant en défaut de convaincre de la réalité de son homosexualité.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM